



LINKY : LE COMPTEUR CITOYEN AU SERVICE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

1. Un compteur communicant : qu'est-ce que c'est ?

Comme les compteurs actuels, ils enregistrent la consommation d'énergie. Ils communiquent en plus avec les systèmes d'informations des gestionnaires de réseaux pour permettre, notamment, la remontée des données enregistrées par le compteur.

2. Qui est concerné par le compteur Linky ?

Tous les foyers et bâtiments disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA : particuliers, professionnels, entreprises, collectivités, État.

3. Qui pose les compteurs Linky ?

Un technicien spécialement habilité et formé à la pose du compteur Linky, salarié d'Enedis ou d'une entreprise partenaire identifiable par un logo « Partenaire Enedis pour Linky ». Ces opérations sont pilotées par Enedis.

4. Comment se passera le remplacement du compteur ?

45 jours avant l'intervention un courrier d'Enedis informe les clients du remplacement du compteur et du nom de la société sous-traitante en charge de l'intervention.

- Intervention complètement gratuite
- 30 minutes en moyenne d'intervention, avec une brève coupure d'alimentation
- Aucun travaux d'aménagement nécessaires, emplacement et taille similaires à ceux de l'ancien compteur
- Pour vérifier si l'entreprise de pose de compteur est bien un prestataire d'Enedis appelez le 08 00 05 46 59 (08000LINKY).

5. Qu'est-ce que les compteurs communicants vont changer pour moi ?

Le remplacement du compteur ne changera ni mon contrat, ni le prix de la fourniture d'électricité.
Les compteurs communicants permettent : **Le relevé des compteurs à distance** : plus besoin d'être présent, factures plus précises car les fournisseurs disposent de relevés mensuels.

Un pilotage du réseau plus efficace et la réalisation de certaines opérations à distance (augmentation de puissance, changement de tarif).

De nouveaux moyens de suivi, d'analyse et de maîtrise de la consommation : mise à disposition d'un site Internet sécurisé permettant de suivre sa consommation quotidienne d'énergie. **Inscription sur www.enedis.fr**. D'autres services pourront également être proposés par les fournisseurs notamment.



Commune concernée :
SERNHAC

Entreprise de pose :
LS SERVICES



Début de la pose :
Février 2019

6. Quels travaux engendrent la pose du compteur Linky ?

Il n'y a ni travaux de voirie, ni sollicitation des services techniques municipaux, car tout se passe chez le client et dans l'enceinte des postes de distribution Enedis. Pour toute question, Enedis reste à la disposition des municipalités.

7. Peut-on refuser la pose du compteur Linky ?

Clients : les compteurs sont des outils de comptage des consommations d'électricité ; ils font partie des biens concédés à Enedis par les collectivités locales. Le client doit donner l'accès au compteur pour permettre à Enedis d'exercer sa mission de service public.

Collectivités : si la commune ou l'intercommunalité a transféré la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'énergie » (AODE) à une autorité concédante, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière.

8. Quelles données enregistre le compteur Linky ?

Il enregistre les seules données de consommation d'électricité. Celles-ci sont cryptées. Aucune donnée personnelle ne transite dans le système. Ces données de consommation sont la propriété des clients et ne peuvent en aucun cas être transmises à un tiers sans l'accord préalable du client.

9. Quel est le coût global du déploiement du compteur Linky ?

Environ 5 milliards d'euros qui englobent l'achat du matériel, la pose, le développement du système d'information et le pilotage du programme. Cet investissement financé par Enedis sera compensé par les économies réalisées grâce au nouveau compteur.

10. Quelle est la technologie utilisée par le compteur Linky ?

Il n'utilise pas de radiofréquences pour communiquer et respecte l'ensemble des normes sanitaires européennes et françaises. La communication se fait via les câbles électriques existants, en utilisant la technologie CPL (courants porteurs en ligne) utilisée depuis plus de 50 ans, notamment pour envoyer quotidiennement au compteur le signal pour compter en heures pleines ou en heures creuses.

Pour aller plus loin, retrouvez des informations complémentaires sur www.enedis.fr/documents-officiels-linky

Comment faire des économies d'électricité ?

1 Mieux connaître ma consommation

Le compteur Linky, vous permet de connaître la consommation d'électricité globale de votre logement en kWh (kilowattheure), comme avec l'ancien compteur. Désormais bénéficiez d'une facturation basée sur vos consommations réelles, et non estimées comme auparavant. Découvrez les nouvelles offres des fournisseurs d'énergie associées à ce compteur. Plus d'information sur ces offres sur le site du médiateur national de l'énergie : [énergie-info.fr](http://energie-info.fr)



Le compteur est équipé d'une diode qui clignote plus ou moins vite en fonction de votre consommation. Un signal lumineux, c'est 1Wh consommé !

2 Mieux suivre ma consommation

Créez votre espace personnel sur www.enedis.fr via l'onglet « Mon compte particulier », et suivez votre consommation quotidienne d'électricité. C'est plus simple et plus facile pour connaître et agir sur vos habitudes de consommation.

Un geste pour la planète avec reforestACTION

Enedis s'engage aux côtés de ReforestACTION pour le reboisement de forêts touchées par les intempéries. Tous les 20 comptes clients ouverts sur le site Enedis, un arbre est planté ! N'attendez plus.

3 Comparer ma consommation



En téléchargeant l'application mobile « Enedis à mes côtés », comparez vos consommations avec celles de foyers similaires et relevez des défis pour consommer moins.



Pour éteindre tous vos appareils d'un seul geste, branchez-les sur une multiprise à interrupteur ou télécommande.

4 Découvrez les éco-gestes

Rendez-vous sur la chaîne YouTube Enedis pour retrouver des vidéos qui expliquent, tout simplement, comment faire des économies d'énergie au quotidien.



Chaque geste individuel contribue à la lutte contre le changement climatique.

Vous avez besoin de conseils ?



Rencontrez l'un des conseillers du réseau FAIRE qui répondra gratuitement à toutes vos questions sur les économies d'énergie. Informations et contact :

FAIRE www.faire.fr
0 800 800 700 Service gratuit et sans engagement



L'ADEME, acteur de la maîtrise de l'énergie

Retrouvez les gestes simples de l'ADEME pour réduire votre consommation d'électricité sur www.ademe.fr et dans le guide « Réduire sa facture d'électricité » : www.ademe.fr/reduire-facture-delectricite

Mes avantages avec le nouveau compteur



VOS CONSOMMATIONS ?

Elles sont relevées à distance.
Il n'est plus nécessaire de prendre une journée de congé.

VOTRE FACTURE ?

Elle pourra être basée sur vos consommations réelles et non plus sur des estimations.

LE CÔTÉ DES SERVICES ?

Pour de nombreuses interventions, comme une augmentation de puissance ou une mise en service, le coût du service baisse.

VOUS DEMÉNAGEZ ?

Votre contrat d'électricité est activé en moins de 24 heures.

UNE PANNE SUR LE RÉSEAU ?

Grâce à un diagnostic facilité à distance, l'électricité est rétablie encore plus vite.

Mes données de consommation sont sécurisées sous le contrôle de la CNIL*

Les données de consommations journalières

Le compteur communicant mesure la consommation globale d'électricité de votre foyer en kilowattheures. Il ne peut pas enregistrer le détail des consommations électriques appareil par appareil. Ces données sont récupérées une fois par jour par Enedis. Avec votre accord — et seulement avec votre accord — elles pourront être transmises une fois par jour à votre fournisseur ou à un tiers de votre choix. Dans le cas contraire, elles seront communiquées une fois par mois uniquement à votre fournisseur d'électricité.

Les données de consommations fines pour aller plus loin

Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'enregistrement de vos données de consommations détaillées, toutes les 60 minutes, est automatique avec un compteur Linky. Ces données seront conservées en local, dans le compteur. Avec votre accord — et seulement avec votre accord — vos données de consommations fines pourront être collectées par Enedis et, après un deuxième accord, transmises à votre fournisseur ou à un tiers de votre choix. Notez qu'à tout moment, vous pouvez désactiver cet enregistrement depuis votre espace sécurisé Enedis.

*Commission Nationale Informatique et Libertés

VOS CONSOMMATIONS ?

Elles sont relevées à distance.
Il n'est plus nécessaire de prendre une journée de congé.

VOTRE FACTURE ?

Elle pourra être basée sur vos consommations réelles et non plus sur des estimations.

LE CÔTÉ DES SERVICES ?

Pour de nombreuses interventions, comme une augmentation de puissance ou une mise en service, le coût du service baisse.

VOUS DEMÉNAGEZ ?

Votre contrat d'électricité est activé en moins de 24 heures.

UNE PANNE SUR LE RÉSEAU ?

Grâce à un diagnostic facilité à distance, l'électricité est rétablie encore plus vite.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques indépendamment du fournisseur d'électricité que vous avez choisi.

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

**Mieux gérer
ma consommation d'électricité
avec le nouveau compteur**

Retrouvez-nous sur Internet

[enedis.fr](#) [enedis.fr](#) [enedis.fr](#) [enedis.fr](#)

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Enedis - Tour Enedis - 34, place des Corseaux - 92279 Paris La Défense Cedex
Enedis - 14 avenue de la Porte de l'Assemblée - 92110 Clichy - 01 55 55 55 55

Janvier 2019



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Anne-Marie Bellet
04 66 36 42 61
Fax : 04 66 36 42 55
Mél : anne-marie.bellet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 SEP. 2010

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les maires
Monsieur le président de la communauté de
communes Causses Aigoual Cévennes «Terres
Solidaires»

En communication à :

-Monsieur le sous-préfet d'Alès
-Madame la sous-préfète du Vigan
-Monsieur le président du syndicat mixte
d'électricité du Gard (SMEG)

Objet : déploiement des compteurs électriques de nouvelle génération, dits compteurs «Linky»

Le déploiement de compteurs électriques de nouvelle génération (compteurs «Linky») est rendu obligatoire pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'énergie électrique.

Ce déploiement est en cours de réalisation.

A la suite d'interrogations de la part de certaines et certains d'entre vous et de l'examen des actes reçus au titre du contrôle de légalité interdisant ou réglementant la pose des compteurs Linky, j'ai estimé utile d'appeler votre attention sur les points essentiels de la question, au regard de l'intervention des communes, ce qui fait l'objet des développements qui suivent.

1. L'installation de ces compteurs est une obligation pour les gestionnaires de réseau

Cette obligation résulte des dispositions de l'article L341-4 du code de l'énergie. Il ne saurait y être dérogé, ces dispositions étant d'ordre public.

2. Les communes ne peuvent pas s'opposer légalement à ce déploiement

Tel que défini dans mon arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) n°2016-07-22-B1-002 du 22 juillet 2016, toutes les communes du département du Gard adhèrent au SMEG, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une intercommunalité, en l'occurrence la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes «Terres Solidaires».

C'est donc le SMEG qui détient la compétence de la distribution publique d'énergie électrique.



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 €/ minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Cette situation a pour conséquence de dessaisir les communes en la matière, ce qui rend illégale leur opposition à ce déploiement (*Conseil d'État 16 février 1970 commune de Saint-Vallier, n° 71536*).

En outre, le droit de propriété des ouvrages (au nombre desquels figurent les compteurs) ne saurait servir de fondement pour que les communes prennent une quelconque décision dans ce domaine, dès lors que les biens du service public correspondant sont remis à la personne publique investie de cette mission, en sa qualité d'autorité organisatrice, et que l'exploitant a la charge de leur mise en œuvre, de leur gestion, de leur entretien et de leur renouvellement (articles L1321-2 du code général des collectivités territoriales et L322-8 du code de l'énergie).

A ce sujet, le Conseil d'État, dans un arrêt du 20 mars 2013, *Association Robin des toits*, n°354321, a jugé que le déploiement de ces compteurs de nouvelle génération n'est aucunement contraire ni au droit de propriété, ni au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, l'obligation de déploiement de tels compteurs trouvant son fondement dans des règles d'ordre public, il ne peut légalement y être fait obstacle.

Il est également fait état de risques que ces équipements comporteraient pour la santé humaine. Dans son arrêt précité, le Conseil d'État a rejeté les objections formulées à cet égard. Par ailleurs, les réponses ministérielles aux questions parlementaires n°21772 (Sénat) du 16 février 2016 et n° 92797 (assemblée nationale) du 26 juillet 2016 indiquent qu'une expertise réalisée sur la question a confirmé que le niveau d'ondes émises par ces appareils était conforme à la réglementation en vigueur. Enfin, dans son avis publié le 15 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme.

Il est aussi mentionné des risques pour la confidentialité des données. Le code de l'énergie prévoit des garanties sur ce point en ses articles : R 341-4, R 111-26 à 30, D 322-16 et D 341-18 à 24.

Il est à noter que le juge a suspendu l'exécution de délibérations formulant de telles oppositions, par ordonnances des tribunaux administratifs de :

- Nantes 1^{er} juin 2016 *commune de Villepot* n°1603910,
- Toulouse 22 juillet 2016 *commune de Saint Paul de Jarrat* n° 1602991, et 22 juillet 2016 *commune de Balacet* n° 1604135,
- Bordeaux 3 août 2017 *commune de Villeneuve sur Lot* n° 1702879, et 19 octobre 2017 *commune de Fontgrave* n° 1704242.

.../...

3. Les communes ne peuvent pas, non plus, fixer des conditions relatives au déploiement de ces compteurs

En raison de l'incompétence des communes dans ce domaine, comme cela a été précisé ci-dessus, pas plus une délibération de conseil municipal qu'un arrêté du maire ne peut réglementer les conditions d'installation des compteurs «linky», notamment en fixant des exigences à l'égard de l'exploitant du service, en termes notamment de relation avec les usagers, ou en prévoyant l'accomplissement de formalités préalables auprès de la mairie.

Par ailleurs, si un tel acte venait à se fonder sur les pouvoirs de police générale du maire tels que régis par les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, son intervention devrait se justifier au regard de l'existence de risques avérés en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques.

En outre, les mesures prises dans ce cadre doivent être strictement proportionnées à l'intensité de tels risques, en retenant celles d'entre elles présentant le caractère le moins contraignant (arrêts du conseil d'État du 19 mai 1933 Benjamin n°17520 ; du 25 janvier 1980 *Monsieur Gadiaga Z contre commune de Strasbourg* n°14260 à 14265 ; et du 26 avril 1993 *commune de Méribel les Allues* n°101146).

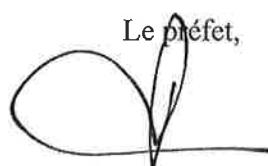
Or, rien de tel ne se présentait dans les cas que j'ai eu à connaître.

Pour intervenir en la matière, le maire ne peut pas non plus se prévaloir de ses missions en tant qu'agent de l'État, conférées par l'article L2122-27 du CGCT

En effet, à ce titre, celui-ci est, sous l'autorité du représentant de l'État, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Manifestement, aucun de ces trois domaines n'est applicable à l'installation de tels compteurs.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être explicitées, le tribunal administratif de PAU a, par jugement du 19 janvier 2018 (n°1701718), annulé un arrêté municipal réglementant les conditions d'implantation de ces compteurs sur le territoire communal.

Je vous remercie de bien vouloir prendre bonne note de l'ensemble de ces précisions, et reste à votre disposition pour tout complément qui pourrait vous être utile.



Le préfet,

Didier LAUGA